



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/51/62  
28 janvier 1997

---

Cinquante et unième session  
Point 101 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/610)]

51/62.        Mesures visant à lutter contre  
              l'introduction clandestine d'étrangers

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a notamment condamné la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers et demandé instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposaient pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui introduisent clandestinement des étrangers sur leur territoire,

Rappelant également les résolutions du Conseil économique et social 1994/14 du 25 juillet 1994 et 1995/10 du 24 juillet 1995,

Préoccupée par l'expansion des activités des individus et organisations criminels qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains, portant ainsi atteinte à la dignité et à la vie des migrants et contribuant à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

Consciente que ces activités mettent en danger la vie de ces migrants et imposent une lourde charge à la communauté internationale, en particulier à certains États qui ont été appelés à intervenir pour les opérations de sauvetage et à fournir soins médicaux, vivres, logement et moyens de transport,

Considérant que les organisations criminelles internationales réussissent souvent à convaincre des personnes de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'elles utilisent pour financer d'autres activités illicites,

Notant que ceux qui introduisent clandestinement des étrangers contraignent fréquemment ces migrants, dans l'État de destination, à diverses formes de servitude pour dettes, impliquant souvent des activités criminelles, en contrepartie de leur passage,

Considérant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent également à la complexité des migrations internationales actuelles,

Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler leurs propres frontières, doivent être respectés,

Rappelant que les États parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage<sup>1</sup>, faite à Genève le 7 septembre 1956, se sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour aboutir progressivement et dans les plus brefs délais possibles à l'abolition complète ou à l'abandon de la servitude pour dettes,

Convaincue qu'il importe de traiter humainement les migrants et de protéger pleinement leurs droits fondamentaux,

Préoccupée par le fait que l'introduction clandestine d'étrangers sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés,

Tenant compte des efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les États qui s'efforcent de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers,

Soulignant l'importance de la coopération internationale, en particulier d'une coopération urgente entre les États, bilatérale et multilatérale selon qu'il conviendra, afin d'empêcher un tel trafic,

1. Condamne l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national ou d'autres accords entre États et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants,

2. Félicite les États qui ont coopéré pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers et pour régler certains incidents lors desquels ils ont dû appliquer à l'égard d'étrangers introduits clandestinement sur leur territoire les normes internationales ainsi que les lois et procédures en vigueur dans les États concernés et les renvoyer en toute sécurité vers des destinations appropriées,

3. Demande instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui introduisent clandestinement des étrangers sur leur territoire et protéger ainsi les

---

<sup>1</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, n° 3822.

candidats à l'émigration contre l'exploitation et les risques auxquels on expose leur vie, notamment de modifier, s'il en est besoin, leur législation pénale de telle manière qu'elle réprime l'introduction clandestine d'étrangers et de mettre en place des procédures facilitant la détection des documents de voyage falsifiés fournis par ceux qui se livrent à un tel trafic ou d'améliorer les procédures existantes;

4. Prie les États de coopérer pour s'opposer aux activités des trafiquants qui font transiter illégalement par leur territoire des nationaux de pays tiers;

5. Prie également les États de coopérer bilatéralement et multilatéralement en vue d'empêcher l'usage de documents frauduleux, en continuant à renforcer les conditions requises pour que les navires aient le droit de battre leur pavillon et en appliquant les conventions internationales pertinentes;

6. Prie en outre les États de coopérer pour assurer la sécurité des personnes en mer, de redoubler d'efforts pour empêcher les passages clandestins et de veiller à ce que, conformément à leur législation nationale, des mesures efficaces soient prises sans tarder pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers par la mer;

7. Engage les États à intensifier leur coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre les organisations criminelles responsables de l'introduction clandestine d'étrangers;

8. Engage les États Membres ainsi que les institutions spécialisées et les organisations internationales compétentes à tenir compte des facteurs socio-économiques et à coopérer bilatéralement et multilatéralement pour aborder le problème de l'introduction clandestine d'étrangers sous tous ses aspects;

9. Réaffirme l'importance des conventions internationales existantes pour la prévention de l'exploitation économique et des pertes en vies humaines qui peuvent résulter de l'introduction clandestine d'étrangers, et engage tous les États à échanger des informations à leur sujet et à envisager de ratifier ces conventions ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, puis à en appliquer pleinement les dispositions;

10. Souligne que les efforts internationaux visant à prévenir l'introduction clandestine d'étrangers ne doivent pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation ni porter atteinte à la protection que le droit international garantit aux réfugiés;

11. Réaffirme que, face à l'introduction clandestine d'étrangers, il faut observer rigoureusement la législation internationale et nationale, en particulier traiter humainement les migrants et respecter strictement tous leurs droits fondamentaux;

12. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner à sa sixième session, qui doit se tenir en 1997, la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans les limites de son mandat;

/...

13. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales compétentes.

82<sup>e</sup> séance plénière  
12 décembre 1996